

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE MIXTE
18 JUIN 2020**

**2020-47 APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE
DE HAUTE-TARENTEISE**

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS TITULAIRES EN EXERCICE : 28

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS TITULAIRES PRÉSENTS : 22

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS ABSENTS : 6

- AYANT DONNÉ POUVOIR : 4

- N'AYANT PAS DONNÉ POUVOIR : 2

PRÉSENTS

Claude GERMAIN, Louis Garnier, Michel GIRAUDY, Eric MINORET, Simone PERGET, Jacqueline POLETTI, Georges TRESALLET, Cécile UTILE-GRAND, Viviane MERENDET (Bourg-Saint-Maurice)

Gilles FLANDIN, (Les Chapelles)

Jean-Claude FRAISSARD, Thierry GAIDE, (Montvalezan)

Yannick AMET, Daniel EUSTACHE, (Sainte-Foy-Tarentaise)

Lionel ARPIN, Joëlle CAMPERS, Eric JACQUEMOUD, (Sééz)

Maud VALLA (Tignes)

Patrick MARTIN, , Gérard MATTIS (Val d'Isère)

Gaston PASCAL-MOUSSELARD, Alain EMPRIN, (Villaroger)

EXCUSÉS AYANT DONNÉS POUVOIR

Michelle RENAULT (pouvoir à Jacqueline POLETTI)

Mathieu LECLERCQ (pouvoir à Lionel ARPIN)

Jean-Christophe VITALE (pouvoir à Maud VALLA)

Véronique PESENTI-GROS (pouvoir à Patrick MARTIN)

EXCUSÉS

Séverine FONTAINE, Gilles MAZZEGA,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Jean-Claude FRAISSARD

2020-47 APPROBATION DU REGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE DE HAUTE-TARENTEISE

Le règlement intérieur de l'École de Musique de Haute-Tarentaise nécessite des précisions et des rajouts nécessaires au bon fonctionnement administratif et pédagogique.

Le nouveau règlement intérieur applicable à la rentrée scolaire 2020/2021 apporte en outre une définition plus complète :

- Des rôles et missions de chaque agent (Directeur, corps enseignant),
- Des conditions d'admission et d'inscription des élèves,
- Des dispositions pratiques relatives à l'utilisation du matériel et des locaux
- De l'organisation des enseignements

Vu la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 disposant de l'abaissement du quorum de l'assemblée délibérante à un tiers de ses membres en exercice ;

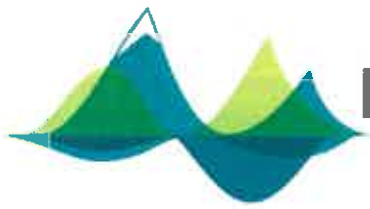
Le Conseil communautaire, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** le nouveau règlement intérieur de l'École de Musique de Haute-Tarentaise tel que joint en annexe,
- **DIT** que ce règlement intérieur sera applicable à compter de la rentrée scolaire 2020.

AINSI FAIT ET DELIBERE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

**Le Président,
Gaston PASCAL MOUSSELARD**





ÉCOLE DE MUSIQUE DE HAUTE-TAREN

RÈGLEMENT INTÉRIEUR ANNÉE SCOLAIRE 2020 2021

VALIDÉ PAR DÉLIBÉRATION N°2020-47 DU 18 JUIN 2020

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 :

La Communauté de Communes de Haute-Tarentaise est un Établissement Public de Coopération Intercommunale. Elle regroupe huit communes : Bourg Saint Maurice, Les Chapelles, Montvalezan, Sainte-Foy-Tarentaise, Séz, Tignes, Villaroger et Val d'Isère. La Communauté de Communes de Haute-Tarentaise est compétente pour la création, la gestion et l'entretien d'une École de Musique Intercommunale : article 4-4-3 de ses statuts.

Article 2 :

Missions : les objectifs de l'École de Musique de Haute-Tarentaise sont :

- De proposer aux jeunes la possibilité de suivre un enseignement musical,
- De susciter et d'organiser des manifestations dans ce domaine conformément au schéma des enseignements artistiques du Conseil départemental de la Savoie.

Article 3 :

Un projet d'établissement définit l'organisation de l'École de Musique de Haute-Tarentaise et de son enseignement. Il précise les objectifs fixés. Il est consultable sur le site de la Communauté de communes et au secrétariat de l'école de musique.

Article 4 :

Les locaux de l'École de Musique de Haute-Tarentaise se trouvent :

- 16, Rue Saint Michel à Bourg-Saint-Maurice

Des annexes existent à :

- École Élémentaire Michel Barrault, Montée du Rosset à Tignes,
- Maison de Val, rue de la Face à Val d'Isère.

Article 5 :

Les inscriptions à l'École de Musique de Haute-Tarentaise sont ouvertes en priorité aux jeunes du territoire de la Communauté de communes de Haute-Tarentaise puis aux jeunes hors territoire.

Article 6 :

Ce règlement est consultable sur le site (www.hautetarentaise.fr) et au secrétariat de l'École de musique de Haute-Tarentaise.

Il s'adresse à tout le personnel et à l'ensemble des élèves inscrits.

La signature de la fiche d'inscription vaut acceptation du règlement intérieur de l'École de Musique de Haute-Tarentaise.

Article 7 :

Les périodes de fonctionnement de l'École de musique de Haute-Tarentaise suivent le calendrier scolaire de l'académie de Grenoble.

II - DIRECTION ADMINISTRATION ET ENSEIGNANTS

DIRECTION

Article 8 :

Le Directeur est le garant du bon fonctionnement de l'École de Musique de Haute-Tarentaise. L'établissement est placé sous son autorité.

Article 9 :

- Le Directeur a pour fonction de mettre en œuvre les missions définies par les élus de la Communauté de communes de Haute-Tarentaise ;
- Les enseignants sont sous l'autorité du Directeur ;
- Le Directeur détermine les programmes et les objectifs de chaque classe par rapport à l'objectif global de l'École ;
- Il assure le lien entre les enseignants, les parents d'élèves, les élèves, le secrétariat, les services de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise et les élus ;
- Il fixe les jours et heures de toutes les manifestations de l'École de Musique de Haute-Tarentaise
- Il fixe les dates et heures des différentes évaluations ;
- Il nomme les membres du jury qu'il préside lors des évaluations ;
- Il prend toutes mesures nécessaires au maintien de l'ordre et de la discipline. Son autorité s'étend au périmètre des bâtiments et lors des déplacements et manifestations organisés par l'École de Musique de Haute-Tarentaise ;
- Le Directeur reçoit les parents sur rendez-vous.

ADMINISTRATION

Article 10 :

L'École de Musique de Haute-Tarentaise dispose d'un secrétariat situé au 16, rue Saint Michel à Bourg St Maurice.

Il est ouvert du lundi au jeudi : joignable au 04.79.07.54.90.

Vous pouvez également contacter l'École de Musique par courriel :
ecoledemusique@hautetarentaise.fr

Le secrétariat en charge de l'accueil du public est placé sous l'autorité du Directeur.

Article 11 :

- Toutes les informations concernant la vie de l'école transitent par le secrétariat. L'école de musique prévient les parents et les élèves adultes, des auditions, des évaluations, des absences des enseignants, des horaires de cours et des modifications...
- Le secrétariat fait le lien entre les enseignants et les élèves. L'École de musique DE Haute-Tarentaise ne communique pas les coordonnées personnelles des enseignants.

Les échanges d'informations directes entre les familles et les enseignants n'ont pas de valeur officielle tant qu'elles ne sont pas confirmées par le secrétariat.

Les enseignants, en tant que premiers interlocuteurs, peuvent transmettre une information mais cette dernière doit toujours être entérinée par le Directeur de l'École de Musique de Haute-Tarentaise et confirmée par le secrétariat.

- Les élèves doivent informer le secrétariat de leurs absences (par téléphone, courriel...) et y déposer les documents qui leurs sont demandés (attestation de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), autorisation de sortie. Pour les absences d'élèves mineurs, seuls les représentants légaux peuvent prévenir l'école.
- Les locations d'instruments, prêts d'instrument ou utilisation de salles, sont possibles sur autorisation de la direction.

OBLIGATIONS DES ENSEIGNANTS

Article 12 :

Un enseignant est chargé du suivi scolaire. Sous l'autorité du Directeur, ses missions consistent à conseiller les élèves et à tenir informés les parents de la scolarité de leur enfant.

Article 13 :

Les enseignants sont nommés par le Président de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise.

Les contrats d'engagements sont établis, selon le cas, en fonction des différentes dispositions prévues par la loi.

Article 14 :

- Les enseignants sont tenus de respecter leur emploi du temps, fixé en début d'année par le Directeur.
- Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, en aucun cas un enseignant ne pourra changer le jour et l'heure du cours défini en début d'année avec un élève sans accord préalable du directeur ; ceci afin que soit tenu à jour le module de gestion

informatique des cours. Seul le secrétariat est en mesure de confirmer officiellement toutes modifications d'horaires auprès des parents.

- Aucun changement d'emploi du temps ne pourra être opéré après les vacances de la Toussaint.
- Les enseignants doivent arriver suffisamment à l'avance pour que leurs cours débutent à l'heure précise.

Article 15 :

- Les congés maladies et les absences pour raison de formation ne seront pas remplacés. Les absences liées à des événements extérieurs (conditions météorologiques, blocage de routes ...) ne feront pas l'objet d'un report de cours ;
- Tout enseignant empêché pour une quelconque raison (hors celles listées ci-dessus) d'assurer un cours devra faire une demande de report deux semaines pleines avant le jour de l'absence. En aucun cas, un enseignant ne pourra annuler un cours sans autorisation du Directeur ;
- Cette modification devra impérativement convenir aux parents ou représentants légaux faute de quoi l'autorisation sera refusée ;
- Tout report de cours devra faire l'objet d'une demande écrite au Directeur, qui la signera pour accord, sur le formulaire prévu à cet effet ;
- Les absences d'élèves ne font pas l'objet d'un report de cours.

Article 16 :

- Les enseignants doivent effectuer un suivi des présences de leurs élèves en cas d'absence, les rentrer dans le logiciel de gestion IMUSE et le transmettre au secrétariat.
- Les enseignants prennent en charge les enfants mineurs à partir du moment où ils sont à l'intérieur de l'établissement et pendant la durée des cours, à l'horaire de cours défini par l'emploi du temps.
- Les enseignants ne peuvent admettre dans leur classe que les élèves régulièrement inscrits et dont les noms figurent sur les listes transmises par le secrétariat.
- Il n'appartient pas aux enseignants d'accepter ou de renvoyer un élève. Si un différend surgissait entre un professeur et un de ses élèves, l'enseignant en réfère sans délai au directeur.
- Les enseignants sont seuls aptes à autoriser la présence ou non des parents ou représentants légaux durant les cours. En règle générale, celle-ci n'est pas admise ainsi que celle de toute personne étrangère à l'établissement.

Article 17 :

- Les enseignants ont la responsabilité des instruments, des partitions et du matériel qui leur sont confiés pour le service. Tout emprunt doit être soumis à l'approbation du Directeur conformément à la note de service en vigueur.
- Dans un souci de respect des différents utilisateurs, il appartient aux élèves, sous l'autorité de leurs enseignants de ranger la salle, d'éteindre les appareils de sonorisation utilisés et de veiller à l'extinction des lumières. Les enseignants au moment de leur départ veilleront à l'extinction des lumières des couloirs d'accès, ainsi qu'à la fermeture des lieux de cours et de l'établissement s'il y a lieu.

- Les cours ne peuvent avoir lieu ailleurs que dans les bâtiments affectés officiellement à l'École de Musique de Haute-Tarentaise. Les enseignants ne peuvent pas donner de cours particuliers dans les locaux de l'École de Musique de Haute-Tarentaise.

III-DROITS et OBLIGATIONS DES USAGERS DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE de HAUTE-TARENTEAISE

Article 18 :

- Les réinscriptions se font en premier lieu. Elles feront l'objet d'une communication par courriel – voie de presse et affichage.
- Les réinscriptions se font en fonction de l'instrument pratiqué. Les formulaires pré remplis de préinscription sont à signer au secrétariat de l'École de musique de Haute-Tarentaise.
- **Tout élève non inscrit dans les délais définis perdra son droit d'inscription prioritaire et devra faire les démarches d'inscriptions en même temps que les nouveaux élèves.**
- Les inscriptions se font à l'issue de la période de réinscriptions.

Article 19 :

- Les élèves désirant s'inscrire à l'École de Musique de Haute-Tarentaise doivent obligatoirement remplir un dossier d'inscription. À ce dossier seront joints :
 - Une attestation de quotient familial fournie par la CAF ; nécessaire pour le calcul de la cotisation ;
 - En cas de refus d'envoi dématérialisé des informations : 3 enveloppes timbrées, 5 si plusieurs enfants. Enveloppes libellées et timbrées aux noms et adresse de la famille ;
- **Si le quotient familial n'est pas remis au plus tard le 15 septembre 2020, la tranche la plus haute sera automatiquement appliquée,**
- **Elle ne pourra pas être revue à la baisse ultérieurement.**

Article 20 :

- Les tarifs de l'École de Musique de Haute-Tarentaise proposés à compter de la rentrée scolaire 2020/2021 restent inchangés ;
- Le paiement s'effectuera par chèque libellé à l'ordre du Trésor public ou par carte CB sur le portail tipi à votre disposition sur le site de la Communauté de communes : www.hautetarentaise.fr ;
- **Le tarif est dégressif si plusieurs enfants de la même famille sont inscrits à l'école de musique de Haute-Tarentaise :**

Exemple : Si la famille est au QF4, le tarif de cotisation pour le 1er enfant sera celui du QF4, pour le 2ème enfant le tarif sera celui du QF3, pour le 3ème le QF2 ...

Article 21 :

- **Les nouvelles inscriptions à l'École de Musique de Haute-Tarentaise s'adressent prioritairement aux jeunes du territoire de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise.**
- L'effectif des différentes classes est déterminé en fonction des temps d'enseignement attribués à chaque enseignant.
- Toute démission d'un élève lui fait perdre sa qualité d'usager prioritaire pour les inscriptions futures.

Article 22 :

- **Les inscriptions sont prises pour l'année scolaire entière, soit du 1^{er} septembre 2020 au 6 juillet 2021.**
- Les redevables doivent acquitter les frais de scolarité en rapport avec chaque enseignement fréquenté tels qu'ils résultent des barèmes votés par le Conseil communautaire.
- Les habitants de la Communauté de communes de Haute-Tarentaise bénéficient de tarifs dégressifs en fonction de leurs revenus (quotient familial).

Article 23 :

- Le montant de la cotisation reste acquis à l'école, même si l'élève, pour une raison quelconque, cesse de fréquenter les cours.
- Seuls les nouveaux élèves pourront abandonner les cours durant le 1^{er} trimestre. Dans ce cas uniquement un tiers de la cotisation sera dû. L'abandon sera entériné par réception d'un courrier écrit des parents. En l'absence de ce courrier, la cotisation annuelle sera appliquée.
- **Toute année commencée est due entièrement sauf en cas de force majeure justifié : (déménagement ou maladie).** Dans tous les cas, le Directeur de l'école devra être informé en temps utile **par écrit** (en cas de départ définitif : 15 jours minimum avant la fin du trimestre en cours).
- **Tout redevable ne s'étant pas acquitté de ses frais de scolarité ne pourra être réinscrit.**

Article 24 :

- L'enseignement de la Pratique Musicale, de la Formation Musicale et de la Pratique Instrumentale découle des directives qui font référence au schéma d'orientation pédagogique du Ministère de la Culture et du schéma départemental du Conseil Départemental de la Savoie.
- La pratique collective est obligatoire dans tous les parcours.
- Les adultes qui suivent des cours d'instruments au sein de l'école doivent faire valider leur projet personnel avant chaque inscription auprès du Directeur de l'École de Musique de Haute-Tarentaise.

- Tout adulte devra être impliqué dans la vie de l'école de musique notamment en suivant une pratique collective régulière au sein de l'établissement.

Article 25 :

- La situation sanitaire du pays, liée au Covid-19, implique la mise en œuvre sanitaire et le respect de distanciation physique.
Une Continuité pédagogique a été mise en place et a permis de maintenir un contact régulier par visioconférence entre les professeurs les élèves de l'École de Musique de Haute-Tarentaise.
En conséquence les dispositions suivantes et le respect de la distanciation physique seront donc applicables dès la rentrée prochaine.

Les cours d'instruments individuels en présentiels sont programmés.

30 minutes pour le 1^{er} cycle et 45 minutes dès la 2^{ème} année de cycle II si préparation au Brevet d'Etude Musicale

Les cours de pratique musicale et de formation musicale seront dispensés par groupe de dix élèves maximum avec une durée de 45' ou d'1 heure selon les niveaux et les âges.

Les pratiques collectives instrumentales se feront dans le respect des normes sanitaires et de distanciation physique en vigueur à la rentrée scolaire.

La pratique des chorales se fera dans le respect des normes sanitaires et de distanciation physique en vigueur au moment de la rentrée scolaire.

- Tout changement de discipline instrumentale en cours d'année scolaire n'est pas permis ;
- L'apprentissage d'un second instrument ne sera possible qu'après l'obtention du passage en second cycle de l'instrument principal et sur avis favorable du Directeur. Les inscriptions en second instrument restent conditionnées aux places disponibles dans les classes d'instruments et ne sont pas prioritaires sur les élèves de cette classe inscrits en premier instrument ;
- L'inscription à deux instruments implique un travail égal dans chacune des disciplines sous peine de radiation.

Article 26 :

- Tous les élèves sont soumis à une évaluation continue. Le passage du cycle I au Cycle II s'effectuera lors d'une audition. L'élève ne sera plus évalué individuellement mais dans le cadre d'une pratique collective. L'ensemble instrumental présentera deux esthétiques différentes.

Les dates et heures des évaluations sont communiquées par voie d'affichage et par l'envoi d'une convocation à l'intéressé.

- Le passage du palier I au palier II est soumis à l'avis d'une commission composée du Directeur de l'École de Musique et des enseignants en charge de l'élève.
- L'entrée en cycle II préparatoire BEM est soumise annuellement à l'avis d'une commission composée du Directeur de l'école de musique et des enseignants en charge de l'élève. L'entrée en cycle II préparatoire BEM implique un travail continu. La

commission pourra décider à tout moment d'une exclusion de ce cursus. La cotisation restera due.

- Le Brevet d'Études Musicales est obtenu par la réussite à plusieurs unités de valeur.
- Le Certificat d'Études Musicales délivré à la fin du 3ème cycle amateur (diplôme avec une reconnaissance nationale) est possible grâce à la convention signée avec l'école de musique à rayonnement intercommunal d'Albertville.
- L'entrée en Certificat d'études musicales est soumise à la présentation d'un dossier de candidature auprès du Directeur.

Article 27 :

Le projet d'établissement est résolument tourné vers les pratiques collectives. Dans ce cadre, tous les élèves doivent participer activement et de **manière obligatoire** aux différentes formations et/ou ensembles qui leur sont proposés en fonction de leur pratique instrumentale et de leur niveau. Le non-respect de cet article entraîne l'exclusion de l'École de Musique de Haute-Tarentaise.

Article 28 :

- Dans la mesure du possible, les élèves et leurs responsables seront prévenus des absences des enseignants par affichage sur le lieu de cours, par texto et courriel.
- En cas d'absence de l'élève pour maladie justifiée par un certificat médical supérieur à quinze jours, l'élève pourra bénéficier de la continuité pédagogique par visioconférence.
- Toute absence doit être justifiée auprès du secrétariat de l'école de musique au plus tard le jour de l'absence. Après concertation entre les parents, l'enseignant et la Direction, **trois absences non justifiées entraînent la radiation de l'élève**. Dans ce cas, la cotisation annuelle restera acquise en totalité.
- Pour les élèves qui n'apporteraient pas à leurs études l'attention nécessaire ou dont le comportement gênerait le fonctionnement des classes, les représentants de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise peuvent :

1/ Interdire un ou des cours à un utilisateur en cas de non-respect du règlement ou si ce dernier a un comportement perturbateur : violence physique ou morale, injures et non-respect envers les autres élèves et les membres du personnels de l'École de Musique de Haute-Tarentaise ;

2/ Rencontrer les parents et les responsables pédagogiques ;

3/ Exclure temporairement ou définitivement l'élève.

Concernant les élèves mineurs, toute mesure ne sera prise qu'après un entretien avec les parents ou le responsable légal de l'élève.

Article 29 :

- Les élèves doivent se présenter en cours avec le matériel demandé par leurs professeurs ;
- L'instrument personnel est nécessaire pour le travail en dehors des cours ;
- Chaque élève doit avoir sur lui le numéro de téléphone d'un responsable.

Article 30 :

- Les activités publiques de l'école de musique, conçues dans un but pédagogique et d'animation de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise, comprennent des concerts, des auditions, animations, masters classes, etc. Ces manifestations publiques peuvent avoir lieu dans différents endroits sur le territoire de la Haute-Tarentaise. Dans certains cas, ces activités peuvent se dérouler en plein air (fête de la musique ...) ;
- Ces prestations font partie intégrante de la scolarité et du programme pédagogique. Les élèves concernés sont informés, en temps utiles par le secrétariat, des dates de ces manifestations et leur présence est obligatoire.

Article 31 :

- L'accès aux salles de cours pour les élèves se fait durant leurs horaires de cours.
- En dehors des cours, l'accès aux salles se fait après demande préalable auprès du secrétariat et valider par le directeur.
- Tout accès aux salles de cours se fera dans les horaires d'ouverture de l'établissement.
- **Aucun élève ne peut pas sortir du matériel des locaux de l'école sans autorisation préalable du directeur.**

Article 32 :

- L'École de Musique de Haute-Tarentaise peut louer des instruments moyennant une cotisation annuelle fixe.
- Le prix de la location est facturé en un seul appel au cours du premier trimestre.
- Les instruments suivants sont louables en fonction de leurs disponibilités : flûtes traversières, clarinettes, violons, violoncelles, saxophones, trompettes et trombones.
- Les modalités de location et les tarifs sont fixés par délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes de Haute-Tarentaise en date du 18 juin 2012.
- La durée de location ne pourra excéder deux années sauf pour une location d'euphonium et pour les familles relevant des tranches de quotient familial 1 et 2.
- La location d'un instrument impose la signature d'un contrat de location auprès du secrétariat.
- Une révision obligatoire de l'instrument sera à la charge du locataire lors du retour de l'instrument.

Article 33 :

- Les locaux de l'École de Musique de Haute-Tarentaise constituent un lieu d'enseignement mis à la disposition des enseignants et des élèves. En tant qu'établissement recevant du public, les règles concernant cette catégorie de locaux sont intégralement applicables à l'ensemble des locaux de l'École de Musique de Haute-Tarentaise.

En particulier, chacun, y compris les parents et accompagnateurs, est tenu de respecter les prescriptions en vigueur, notamment en ce qui concerne :

- **Le respect des locaux ;**
- **Les portables doivent être éteints pendant les cours ;**
- **L'interdiction de fumer, de consommer des boissons alcoolisées et toute nourriture dans l'enceinte du bâtiment ;**
- **La tenue et le silence indispensables au bon déroulement des cours, y compris dans les locaux d'accueil, bureaux administratifs et couloirs ;**
- **Les rollers, patinettes et animaux sont strictement interdits dans les locaux.**

Article 34 :

L'usage du photocopieur, des moyens de communication (téléphone...) et le matériel informatique de l'École de Musique de Haute-Tarentaise sont uniquement accessibles aux membres de l'équipe pédagogique.

Article 35 :

- En cas de prestations diverses organisées sous la responsabilité de l'École de Musique de Haute-Tarentaise chaque année, soit au sein de l'école, soit à l'extérieur, les élèves et les professeurs ont l'obligation d'avoir un comportement exempt de toute critique, contribuant à la bonne réputation de l'école et plus largement de la Communauté de communes de Haute-Tarentaise.
- Les détériorations ou dégradations du matériel mis à la disposition des élèves, de l'équipement immobilier et mobilier et de tous autres objets appartenant à l'école, pourront être mises à la charge des personnes reconnues responsables.

Article 36 :

L'École de Musique de la Communauté de communes de Haute-Tarentaise se réserve le droit de filmer, de photographier ou d'enregistrer les activités pédagogiques et les concerts des élèves et d'utiliser ses éléments ultérieurement à des fins d'archivage, de promotion ou de diffusion.

Article 37 :

La Communauté de communes de Haute-Tarentaise est assurée pour les risques incombant au fonctionnement de l'école de musique. Il est obligatoire aux parents de souscrire une garantie responsabilité civile, pour les dommages que leurs enfants seraient susceptibles de causer aux tiers pendant et hors des horaires de fonctionnement.

Gaston PASCAL-MOUSSELARD

Président

